

# CONVENTIONS SPECIALES

## Responsabilité Civile Organisateur ou Propriétaire de Chasse

### 1 Quelques définitions

**Outre les définitions prévues dans les Dispositions Générales, nous entendons par :**

**Chasse :** Tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L 220.3, et L 227.6 à L 227.9 du Code Rural.

**Vous :** Dans le texte qui suit « Vous » désigne l'assuré, c'est-à-dire :

- ❖ le Groupement de chasseurs ou le détenteur de droits de chasse, souscripteur du contrat ou pour le compte duquel le contrat est souscrit
- ❖ le Président dudit Groupement et chacun de ses membres, lorsqu'ils agissent pour le compte de celui-ci.

### 2 Votre garantie de base

**. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers :**

. en tant que détenteur d'une chasse,  
. en tant qu'organisateur de chasse ou de battue,  
. lors de toutes autres activités en rapport avec l'exercice de la chasse, telles que réunions, rendez-vous et repas de chasse.

**. Notre garantie est également étendue aux dommages causés par les bâtiments que vous occupez, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour les besoins de la chasse.**

. La garantie **Défense Pénale et Recours** vous est acquise dans les conditions et limites prévues aux Dispositions Générales.

### 3 Vos garanties facultatives

**Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la garantie est étendue :**

- 1) aux dégâts causés par le gibier aux cultures et récoltes en dehors de tous actes de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ou de battues,  
et / ou
- 2) aux dommages causés par les gardes-chasse ou auxiliaires de chasse, y compris les lieutenants de louveterie, dans l'exercice de leur fonction.

## 4 Les exclusions

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions communes à toutes les garanties prévues dans les Dispositions Générales :

- . les risques prévus au § 3 ci avant « Vos garanties facultatives » s'ils ne sont pas expressément prévus aux Dispositions Générales,
- . la responsabilité pouvant vous incomber en tant que chasseur,
- . les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
- . les dommages causés par :
  - les appareils ou engins de navigation aérienne,
  - les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV ou les bateaux à voile de plus de 5,50 m,
- . les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
  - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
  - une remorque, caravane ou tout autre appareil terrestre attelé à ce véhicule,
- . les dommages survenus au cours des compétitions et de leurs séances d'entraînement visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 août 1945 et soumises à l'obligation d'assurance par les arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962,
- . les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'un sport à titre professionnel,
- . la responsabilité civile de l'Assuré en sa qualité de mandataire social,
- . les dommages résultant de troubles de voisinage, de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou de toutes autres atteintes à l'environnement provenant de l'émission du rejet ou de dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, d'odeurs, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de modification de température,
- . les dommages causés par les explosifs utilisés par l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable,
- . la responsabilité civile personnelle incombant à toute personne, forains, entrepreneurs ou autres avec qui vous auriez traité pour l'organisation matérielle de la manifestation,
- . les conséquences d'engagement contractuel dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

## 5 Tableau des montants de garanties voir tableau au paragraphe 9 des dispositions générales

# DISPOSITIONS GENERALE

## SOMMAIRE

### 1 /Définitions

### 2/ Votre garantie Responsabilité civile

2.1 : Les personnes pouvant être indemnisées

2.2 : Ce que nous garantissons

2.3 : Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale » en plus des exclusions générales

2.4 : La défense de vos intérêts civil

### 3/Votre Défense Pénale et Recours suite a accident

### 4 / Votre garantie « Accidents Corporels »

4.1 : Ce que nous garantissons

4.2 : Les prestations garanties

4.2.1 : Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

4.2.2 : Le versement d'un capital en cas d' incapacité permanente de l'assuré

4.2.3 : Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

4.2.4 : Le remboursement des frais

4.3 : Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Accidents Corporels », en plus des exclusions générales

4.4 : Montants de garanties

### 5/ Les exclusions générales

### 6/Les dispositions en cas de sinistre

6.1 : Vos obligations en cas de sinistre

6.2 : Les modalités d'indemnisation

6.3 : Les modalités d'intervention des garanties « Responsabilités civiles »

6.4 : L'expertise

6.5 : Les délais de paiement

6.6 : Nos droits après indemnisation (subrogation)

### 7 /La vie du contrat

7.1 : La conclusion, durée et résiliation du contrat

7.2 : Vos déclarations

7.3 : La cotisation

7.4 : Particularités

### 8/ L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

8.1 : Etendue géographique

8.2 : Etendue dans le temps

9/ Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises

10 /Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps »

11/ Annexe : Responsabilité Civile Défense Pénales des Dirigeants et Mandataires d'associations

12/ Annexe : Protection Juridique

## 1 - Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

### **Accident (ou événement accidentel)**

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties « Responsabilités Civiles » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

### **Adhérent**

Toute association ou groupement de chasse régulièrement inscrite comme membre sur les registres de la fédération Départementale.

### **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties « Responsabilités Civiles », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixe à 5 ans.

**Assure** : Par dérogation à la définition d'« Assuré » mentionnée dans la partie « Quelques définitions » des présentes Dispositions Générales, l'Assure, également désigné par « Vous » dans le texte ci-dessous, doit être entendu comme :

- le Groupement de chasseurs ou le détenteur de droits de chasse, souscripteur du contrat ou pour le compte duquel le contrat est souscrit,
- le Président et les dirigeants dudit Groupement,
- chacun de ses adhérents, lorsqu'il agit pour le compte du Groupement,
- si l'activité décrite aux Dispositions Particulières le prévoit, les gardes-chasse et auxiliaires de chasse dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'application du présent contrat, **le terme « Association » désigné, selon l'activité indiquée aux Dispositions Particulières**, l'Association communale ou intercommunale de chasse agréée, le Groupement d'intérêt cynégétique, la Société de chasse ou le Propriétaire individuel ou locataire individuel d'une chasse.

- Pour la garantie « Accidents Corporels » :
  - le (ou les) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s) de l'Association
  - le (ou les) dirigeant(s)
  - les membres du collège de direction (comité, conseil ou bureau)
  - les préposés salariés
  - les adhérents (licenciés ou seulement pratiquants) en qualité
  - les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées
  - les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association.

**Chasse** : Tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L 420-3 et L 427-6 à L 427-9 du Code de l'environnement.

**Dépens**

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

**Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

**Domage matériel**

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

**Echéance principale**

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

**Franchise**

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

**Pertes pécuniaires consécutives ou non**

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

**Prescription**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

**Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## 2/ Responsabilité Civile

### 2.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- **l'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux,**
- **les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable, son conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui, ou ses ascendants et descendants vivant sous le même toit,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.**

Toutefois, **nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous** en raison de dommages corporels causés :

- à votre conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec vous, vos ascendants et descendants vivant sous le même toit, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. (Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable),
- à vos préposés :
  - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par un membre du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire), un autre préposé ou tout autre adhérent à votre association.

**En cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur, cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 2.2 ci-après,**

- par **un accident de trajet,**
- par **un accident du travail** (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) **résultant d'une faute inexcusable** commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, ou **d'une faute intentionnelle** commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime, dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes:
  - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
  - votre préposé victime,
  - ses ayants droit,
  - le cas échéant, son employeur ayant place temporairement le préposé victime sous vos ordres.

## 2.2 Ce que nous garantissons

**Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui **au cours ou à l'occasion de vos activités associatives telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.**

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus aux paragraphes ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

**1- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable**, par exemple des personnes vous prêtant bénévolement leur concours, ou vos préposés, par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés ou avec leur complicité **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction.**

**2- par vos biens immobiliers** (« responsabilité civile propriétaire d'immeuble »), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, piscines ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine, notre garantie s'exerce à **condition** qu'elle comporte **un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade.**

**3- par vos biens mobiliers**, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de l'exercice de(s) l'activité(s) déclarée(s).

Pour les dommages causés **par un véhicule terrestre à moteur**, notre garantie s'exerce **exclusivement** dans les cas suivants et lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'usage dudit véhicule :

- dommages causés par **tout véhicule**, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, **dont vous (association assurée) n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détentrice** (par exemple le véhicule d'un de vos adhérents utilise pour les besoins de l'association ou le véhicule gênant d'un tiers déplace par vos préposés).

**Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.**

- dommages causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous (association assurée) lorsque **votre responsabilité est engagée en qualité d'organisatrice,**

- dommages causés par l'utilisation d'un véhicule en tant que passager (non conducteur) pour les besoins de l'Association,

- recours dirigé par un assureur automobile contre un enfant mineur assure utilisant à l'insu de son propriétaire un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde. **La responsabilité personnelle de l'enfant mineur demeure exclue de la garantie pour les dommages causés ou subis par le véhicule qu'il a volé ou qu'il savait être volé.**

- dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilise par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.

**4- par les animaux** dont vous êtes propriétaire ou gardien.



**5- par les produits livrés** : la garantie s'applique aux dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives causées à autrui **du fait** :

- **d'intoxications par des produits alimentaires** servis au cours de réceptions organisées par vous ou provenant de distributeurs automatiques installés dans vos locaux par exemple,
- **des produits de toute nature vendus ou loués par vous et/ou des travaux ou prestations effectués par vous**. Par exemple en cas de vice caché d'un produit ou de malfaçon.

**6-par les atteintes à l'environnement accidentelles.**

**7- par l'organisation de deux manifestations lucratives par année d'assurance**, n'entrant pas dans le cadre des activités habituelles, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'Association. Par exemple : organisation d'une soirée dansante ou d'un loto par une association sportive.

### **Conditions de garantie**

- **durée effective de la manifestation** : 3 jours maximum. La garantie s'applique avant l'ouverture de la manifestation et après la clôture de celle-ci pour toutes les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses dans le cadre d'une durée de 7 jours francs avant et/ou après la manifestation,
- **nombre maximum de participants**, outre les adhérents de l'Association : 1 000 personnes,
- **service d'ordre, personnel et matériel des collectivités publiques ou de l'Etat** mis à la disposition de l'organisation limitée à 20 hommes disposant au maximum de 20 chevaux et 10 véhicules terrestres à moteur.

Votre responsabilité civile d'organisateur est également garantie sous ces conditions en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés :

- à autrui par **le personnel, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux, de l'Etat ou des collectivités publiques**, composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée,
  - à ce même personnel à cette occasion. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la collectivité publique concernée au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants-droit en application de son statut ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement envers vous en application des règles du droit commun,
  - au matériel appartenant aux collectivités publiques ou à l'Etat et utilisés par leurs agents dans le cadre des fonctions exercées pour votre compte, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol, des biens énumérés ci-dessus.
- La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à votre disposition, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et retour.

Pour l'application de cette garantie, l'Etat ou la collectivité publique a la qualité d'Assuré.

En cas **d'utilisation de véhicules terrestres à moteur** ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses (par exemple char fleuri au cours d'un défilé), la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par vous, le propriétaire, le gardien ou le conducteur de ces véhicules en raison :

- des dommages causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation de ces véhicules utilisés pour les besoins directs de la manifestation et résultant :
  - d'accident, incendie ou explosion causés par les véhicules, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets et substances qu'ils transportent,

- de la chute des accessoires, objets, substances ou produits.
- des dommages matériels subis par lesdits véhicules.

Cette garantie :

- s'exercera **exclusivement dans le cas ou celles du contrat d'assurance « Automobile » ayant été souscrit pour le véhicule en cause ne s'appliqueraient pas ou se révéleraient insuffisantes,**
- est réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues par les articles R 211-2 à R 211-13 du Code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Les montants de garanties et de franchises prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de votre « Responsabilité Civile Générale » s'appliquent par manifestation et constituent des maximums par sinistre et par année d'assurance.

**Toutefois, au titre de la Responsabilité civile d'organisateur de manifestations lucratives, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :**

**les dommages :**

**1- survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits de travail ou en dehors des fonctions exercées pour votre compte,**

**2- subis par le personnel et les animaux participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques,**

**3- survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité (ni suspendus, ni périmés, ni annulés, ni invalides), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,**

**4- subis par les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité prévues aux articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances.**

**2.3 Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale », en plus des exclusions générales :**

**• Pour l'ensemble des dommages**

**1- les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces dommages surviennent dans des locaux pris en location par l'Assuré pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs.

**2-les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :**

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,

- et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,

**3-toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires** (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) **y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »**,

**4- Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :**

- de protection des données contre les infections informatiques,
  - de sécurisation des échanges de données et de paiements,
  - de sécurisation de votre site Internet,
- ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation,

**5- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement,**

**6- les dommages causés par :**

- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,

**7- les dommages causés par les bateaux :**

- à moteur d' une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
  - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
- ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,

**8- les dommages causés par :**

- les infiltrations, refoulements et débordements de cours d'eau, plans d'eau, barrages ou les ouvrages de retenue d'eau,
- les glissements ou affaissements naturels de terrain,

**9- les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :

- agréés,
- dont la mise en oeuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
- stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
- mis en oeuvre, dans la limite de deux fois par année d'assurance, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
- dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques,

**10- les dommages résultant de la pratique :**

- d'actes réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales visées par le Code de la Santé Publique,
- d'activités à visée thérapeutique,

**11- les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visées par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,**

**12- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,**

**13- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment ou les faits à l'origine du dommage ont été commis,**

**14- les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport,**

**15- les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur sauf cas particuliers visés au § 2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens confiés non-exclus par ailleurs,**

**16- les dommages résultant en tant qu'organisateur de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),**

**17- les dommages causes du fait :**

- des chapiteaux, gradins et tribunes, démontables de plus de 500 places,
- des chapiteaux, gradins et tribunes, fixes de plus de 3 000 places,
- des aménagements et installations sportives non conformes à la législation existante,

**18- les atteintes à l'environnement :**

- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct)

**ou**

- non accidentelles,

**ou**

- subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

**ou**

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations des lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,

**19- les redevances mises votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu a garantie,**

**20- les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients lies à l'exécution normale de vos activités,**

**21- le prix de vos produits et/ou travaux, le cout de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou travaux.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.

**22- les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,**

**23- les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),**

**24- les dommages causés par le fait des immeubles de rapport.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par :

- les parties d'immeuble dédiée aux activités garanties données à autrui en location ou en sous-location,
- les immeubles mis à la disposition de votre personnel.

**25- les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage,**

**26- les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 1132-1 a L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 a L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 a L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),**

**27- les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,**

**28- les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ainsi que par les textes qui pourraient lui être substitués et/ou ceux pris pour son application,**

**29- les pertes pécuniaires non consécutives.**

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un évènement accidentel.

**30- les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter

temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs par année d'assurance.

**31- les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :**

· ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,

ou

· disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causes aux effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par vous (association assurée) **sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence.**

**Demeurent exclus de la garantie les dommages causes aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces effets ou vêtements.**

• Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations

**32- les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :**

· de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées,

· de leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance,

**33- les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des prestations,**

**34- les frais de retrait des produits livrés,**

**35- les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.**

**36- votre responsabilité civile de dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés ou en vestiaire),**

**37- votre responsabilité civile d'organisateur de plus de 2 manifestations lucratives par an, n'entrant pas dans le cadre des activités habituelles, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'association,**

**38- votre responsabilité civile d'organisateur de manifestations sportives sur la voie publique soumises à une autorisation préalable (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur),**

**39- votre responsabilité civile d'organisateur de voyages, séjours ou sorties comportant des nuitées,**

#### **2.4 La défense de vos intérêts civils**

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

### 3/Votre Défense Pénale et Recours suite a accident

Nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite a accident » à un service autonome et spécialisé :

Service Défense Pénale et Recours

Case Courrier 2K3 - 92076 Paris la Défense Cedex.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

**Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :**

**1 des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,**

**2 des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,**

**3 contre un adhérent.**

**Nous excluons également la prise en charge :**

**1 des frais engagés sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,**

**2 des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**

**Attention : Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.**

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

**Important : Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **selon les montants indiqués dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises**

» et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.



Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la notre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

## 4/Votre garantie « Accidents Corporels »

### 4.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont vous seriez victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements.

L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel ; **toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties**, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqures.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente**, à moins qu'ils ne proviennent de l'action criminelle d'un tiers,
- les conséquences d'injections médicales **mais seulement si elles ont été mal faites ou faites avec erreur quant à la nature du produit injecté**,
- les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti**,
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel vous vous êtes soumis par suite d'un accident corporel garanti.

Nous couvrons notamment les accidents corporels survenus du fait ou au cours de :

- l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque vous avez la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes,
- d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens,
- d'attentats, d'agressions, y compris en cas de piraterie aérienne.

### 4.2 Les prestations garanties

#### 4.2.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré



En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'évènement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.

**En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.**

#### **4.2.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré**

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré ,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité

Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du **barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).

#### **4.2.3 Le remboursement des frais**

Le remboursement porte sur les frais engagés pour vous rechercher ou vous secourir en tant que victime d'un accident corporel ou de tout autre évènement mettant votre vie en danger, **à condition que :**

- ces frais résultent d'opérations effectuées par les organismes de secours publics ou privés pour vous retrouver en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs,
- vous ayez respecté les recommandations et consignes de sécurité en vigueur au moment de votre départ.

Nous garantissons également le remboursement des frais :

- médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'exams), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse,
  - de ré éducation fonctionnelle,
  - de premier appareillage y compris prothèses dentaires et lunettes,
- à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et de tout autre organisme de prévoyance.

### **4.3 Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Accidents Corporels », en plus des exclusions générales :**

**1- les accidents relevant de la législation du travail,**

**2- les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents: les affections musculaires et tendineuses (ptoses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques,**

**3- les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**

- **votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,**
- **votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, a des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,**
- **la tentative de suicide, le suicide,**

#### **4- les accidents résultant de la pratique :**

- **de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération,**
- **des sports aériens et de toutes autres activités aériennes (deltaplane, parapente, glisse aéro tractée ou kite-surf, aérostats et montgolfières),**
- **des exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, raids sportifs,**
- **de paris ou défis,**
- **de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics,**

#### **5- les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques,**

#### **6- les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.**

## **4.4 Montants de garanties**

Les montants de garanties figurent au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

Il est toutefois précisé que :

- le capital décès est diminué de moitié si vous êtes âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident,
- les capitaux décès et incapacité permanente sont diminués de moitié si vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident.

Dès que vous atteignez l'âge de 75 ans vos garanties cessent de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle vous avez atteint cet âge.

- Si vous êtes aide bénévole, les sommes versées au titre de la garantie « Accidents Corporels » s'imputent, le cas échéant, sur les indemnités dues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale ».

## **5/ Les exclusions générales**

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

### **Le fait intentionnel**

**Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'Association.**

### **Les événements non aléatoires**

**Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.**

### **L'état de guerre**

**Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.**

### **Les événements à caractère catastrophique**

**Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».**

### **Le risque nucléaire**

**Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
  - **frappent directement une installation nucléaire,**
  - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
  - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.

### **Le défaut d'entretien**

**Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous** sauf cas de force majeure, **étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.**

### **Les virus informatiques**

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

### **L'amiante, le plomb, les moisissures**

**Les dommages causés directement ou indirectement par :**

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

#### **Les E.S.B.**

**Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaigues transmissibles.**

**Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE)**

**Les dommages causes directement ou indirectement par :**

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzene, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphene,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutylether (MTBE).

#### **Les sanctions pénales**

**Les sanctions pénales et leurs conséquences.**

#### **Le rapt**

**Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.**

## **6/ Les dispositions en cas de sinistre**

### **6.1 Vos obligations en cas de sinistre**

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
  - dans les 5 jours.

**Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- Nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
  - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
  - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.

- Nous faire parvenir :
  - dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, pour votre garantie « Accidents corporels ».Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date un nouveau certificat médical. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

**Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants-droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur**

**opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.**

· Nous transmettre des réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

**Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.**

**Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

**Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectue, il devra être remboursé.**

## **6.2 Les modalités d'indemnisation**

**L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable**, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le « **Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises** », et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

## **6.3 Les modalités d'intervention des garanties « Responsabilités civiles »**

· Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leur ayants-droit.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ;**

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

· Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le « **Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises** ».

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les deux cas suivants :**

**- en cas de condamnation supérieure au montant garanti ; nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**

**- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.**

· Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

**A noter : Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.**

#### **6.4 L'expertise**

Pour votre garantie « Accidents corporels », les prestations sont réglées d'un commun accord entre vous et nous soit directement, soit après désignation d'un expert par nos soins. Vous n'êtes pas lié par les conclusions du médecin-expert que nous avons désigné et vous avez la possibilité de faire appel à votre propre expert pour vous assister (dont les honoraires seront à votre charge).

En cas de désaccord sur les conséquences de l'accident, avant tout recours à la voie judiciaire, si les parties le souhaitent, il peut être procédé à une expertise amiable dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous choisit son propre médecin. Si les deux médecins ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Si les deux médecins ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de grande instance ou du Tribunal de commerce compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
- Chacun de nous paye les honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

#### **6.5 Les délais de paiement**

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

#### **Cas Particuliers**

- Pour votre garantie « Accidents corporels »
- en cas d'incapacité permanente si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent vous être versées sur votre demande,
- en cas d'incapacité temporaire, les indemnités journalières sont versées à la fin de chaque mois d'incapacité.

#### **6.6 Nos droits après indemnisation (subrogation)**

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

**Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.**

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part** :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

**Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.**

**Particularité pour la garantie « Défense pénale et recours suite à accident »**

**En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice administrative, ou leurs équivalents (2) devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).**

(2) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d' avocat).

## 7 - La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

### 7.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

#### Les possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf dans le cas prévu au § 6.3.3, 1er alinéa).

#### Le contrat peut ainsi être résilié :

##### Par vous-même ou par nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance par lettre recommandée<sup>1</sup>, moyennant préavis de **deux mois**.
- Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce ...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles (article L. 113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les **trois mois** suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après sa notification<sup>1</sup>.
- Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L. 191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification<sup>1</sup> à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article. R. 113-10 du Code des assurances).

##### Par vous-même

- Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification<sup>1</sup>.



- Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans **le mois** qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet **un mois** après sa notification<sup>1</sup>. Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors **un mois** pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet **un mois** après sa notification<sup>1</sup>

### **Par nous-mêmes**

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (article L.113-3 du Code des assurances). Vous nous devrez alors, **à titre d'indemnité**, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.
  - Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L. 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification<sup>1</sup>.
  - Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés<sup>2</sup> au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification.
  - En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

### **Par l'héritier ou l'acquéreur de la chose assurée ou par nous-mêmes,**

en cas de transfert de propriété de ladite chose (article L. 121-10 du Code des assurances). Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de **trois mois** à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire.

### **Éventuellement par l'administrateur ou le débiteur, autorisé selon le cas par le juge commissaire ou le liquidateur,**

si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

### **De plein droit**

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie, le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel prononçant le retrait (article L. 326-12 du Code des assurances).

### **Les modalités de résiliation**

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé ou un acte extra - judiciaire à adresser au siège social de notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.
- Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

<sup>1</sup> Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).



2 Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L. 113-4 du Code des assurances).

2

## **7.2 Vos déclarations**

**Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.**

### **À la souscription du contrat**

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

### **En cours de contrat**

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les **15 jours** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de 10 jours.

**La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.**

Si la modification constitue une **diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

### **Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?**

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L.113-9 du Code des assurances).**

### **Déclaration de vos autres assurances**

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

### **7.3 La cotisation**

**La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.**

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

#### **Quand devez-vous payer la cotisation ?**

Elle est exigible annuellement et elle est payable intégralement d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

#### **Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?**

**Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine). Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.**

#### **Comment varie la cotisation ?**

Nous pouvons augmenter votre cotisation pour des raisons techniques à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas l'augmentation de votre cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat, dans les 30 jours suivant celui où vous en avez été informé. La résiliation prendra effet 30 jours après votre demande faite par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

### **7.4 Particularités**

#### **Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci après :

##### **Article L 114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans** à compter du décès de l'assuré.

#### **Article L 114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **Article L 114-3 du Code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Information complémentaire**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

## **8/ L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties**

### **8.1 Etendue géographique**

**Pour la garantie Responsabilité Générale**, votre contrat s'exerce aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception de ceux :

- **résultant des activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,**  
**Après livraison de produits ou achèvement de travaux, des pertes pécuniaires non consécutives, et des atteintes à l'environnement accidentelles ou non, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.**

**Pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident »** : aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d' Outre-mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin.

**Pour votre garantie « Accidents Corporels »** : dans le monde entier. **Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine, principautés de Monaco et d'Andorre supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.**

### **8.2 Etendue dans le temps**

· **La garantie « Responsabilité Civile Générale » est déclenchée par une réclamation** (article L 124-5, 4ème alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de

résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R 124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

### **Application des montants de garanties pendant le délai subséquent**

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

· **Votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »** s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat **sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.**

## **9/ Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises**

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

## Responsabilité Civile Générale <sup>(9)</sup>

### Hors atteintes à l'environnement

• Dommages corporels	6 100 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10% minimum 150 € maximum 750 €
<b>avec les limitations suivantes :</b>	
- Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés	15 000 € par sinistre
- Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés, ou déposés au vestiaire	8 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 2 000 € par objet au vestiaire
• Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L 321-4 du Code du sport)	300 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10% minimum 300 € maximum 1 000 €
• Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus	100 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10% minimum 800 € maximum 2 400 €
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non dans le cadre de la mise à disposition par l'Etat ou les collectivités publiques de personnels ou de biens lors de l'organisation d'une manifestation	450 000 € par sinistre

## Responsabilité Civile Générale <sup>(9)</sup> suite

### Atteintes à l'environnement accidentelles

• Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10% minimum 600 € maximum 1 500 €
---------------------------	--

### Dommages survenus aux USA/Canada

• Tous dommages confondus (sous réserve des exclusions du §12.1 « Etendue géographique »)	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10% minimum 4 000 € maximum 15 000 €
---	--

### Dommages corporels à vos préposés

1 000 000 € par année d'assurance

### Dommages survenus après livraison de produits et/ou exécution de prestations

• Tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	800 000 € avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €
- pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose / repose	150 000 € avec une franchise de 10 % minimum 700 € maximum 4 000 €

(9) Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance

**A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.**



## Défense Pénale et Recours suite à accident

Frais et honoraires : 30 000 € par dossier et dans les limites suivantes :

• Tribunal de simple police :	
- Sans constitution de partie civile	350 €
- Avec constitution de partie civile	500 €
• Tribunal correctionnel :	
- Sans constitution de partie civile	700 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Protocole de transaction/arbitrage	500 €
• Commissions diverses	350 €
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, des affaires de Sécurité sociale, Cour d'Appel	1 000 €
• Cour de Cassation, Conseil d'état, Tribunaux européens	1 700 €
• Assistance Expertise ou mesure d'instruction	350 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

**Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.**

## Accident Corporel

NATURE DES RISQUES		GARANTIES ACCORDEES PAR ASSURE
INDEMNITES CONTRACTUELLES		
B1	Décès	Un capital de <b>6.100 EUR</b> payable aux ayants droit de la victime
B2	Infirmité permanente totale	Un capital de <b>12.200 EUR</b> réductible en cas d'infirmité permanente partielle selon barème joint
B3	Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques	<b>460 EUR</b> dont : - Frais de transport à la suite d'accident : <b>153 EUR</b>
B4	Frais de recherche et de sauvetage	<b>230 EUR</b> par sinistre

sous réserve des dispositions suivantes :

- le capital décès est diminué de moitié si vous êtes âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident,
- les capitaux décès et incapacité permanente sont diminués de moitié si vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident,

Dès que vous atteignez l'âge de 75 ans vos garanties cessent de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle vous avez atteint cet âge.

- si vous êtes aide bénévole, les sommes versées au titre de l'assurance Accidents Corporels s'imputent, le cas échéant, sur les indemnités dues au titre de l'assurance Responsabilité Civile.

**Important : En cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 3 000 000 euros quel que soit le nombre des victimes** (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de

72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul évènement.

# **10/ Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile» dans le temps**

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

## **Avertissement**

**La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.**

**Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.**

**Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.**

## **Comprendre les termes**

**Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente** : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

### **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».



Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait «dommageable» ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### **2.1 Premier cas :**

La réclamation du tiers est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### **2.2 Second cas :**

La réclamation est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période subséquente :

Cas 2.2.1 Vous n'avez pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

**L'assureur apporte sa garantie.**

Cas 2.2.2 Vous avez souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à vous ou à votre assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de

contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

### **3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et vous est demeuré inconnu à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à vous ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# 11/ ANNEXE RESPONSABILITE CIVILE/DEFENSE PENALE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Les garanties définies ci-après vous sont acquises s'il en est fait mention sur vos Dispositions Particulières.

## 1 Définitions spécifiques

Pour l'application des présentes garanties, nous entendons par :

### **Assuré :**

- toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire (soit à titre personnel, soit en tant que représentant permanent) au sein de l'association souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières.

Par dirigeants et mandataires, il faut entendre :

- le Président,
- les Vice-présidents,
- les Secrétaires Généraux,
- les membres du Conseil d'Administration,
- les membres du collège de direction (Comité, Conseil ou Bureau),
- les Trésoriers.

- toute personne physique ayant la qualité d'adhérent ou de salarié de l'association souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières et dont la responsabilité est établie par une décision de justice en tant que dirigeant de fait de celle-ci.

La qualité d'assuré bénéficie :

- à toute personne répondant aux critères énoncés ci-dessus, quel que soit son statut au moment de la mise en jeu de la garantie (en fonction, non-réélu, retraité, démissionnaire, licencié ou révoqué), **à condition qu'elle bénéficie de la garantie au moment où elle a commis la faute.**

- pour la prise en charge de ses frais de défense et de comparution, à l'association souscriptrice dont la responsabilité pénale est mise en cause en cas d'infraction, constitutive d'une faute au sens de la présente annexe, commise par ses organes ou représentants (article 121- 2 du Code Pénal) et pour autant que la présente garantie leur soit acquise pour cette faute.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de l'assuré, il est précisé que les garanties du contrat bénéficieront à ses ayants droit, héritiers, légataires ou représentants légaux.

### **Autrui**

toute personne, physique ou morale, victime de dommages garantis **autre que :**

- **les personnes ayant qualité d'assuré ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**

- **les ascendants, descendants, collatéraux, conjoints ou concubins des assurés ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**

- **l'association souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières** (sauf s'il s'agit d'une action introduite pour le compte de celle-ci par un sociétaire ou un groupe de sociétaires en dehors de toute incitation ou de tout concours d'une personne ayant qualité d'assuré),

- **les sociétés, groupements ou associations dans lesquels l'association souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières détient une participation,**

- **les associations dans lesquelles l'association désignée aux Dispositions Particulières détient un siège d'administrateur,**

- **tout actionnaire détenant directement ou indirectement, à la date de la réclamation, le contrôle d'une entité dans laquelle l'association souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières détient une participation, que ce contrôle soit de droit, de fait ou présumé (et non contesté) au titre de l'article L 233-3 du Code de Commerce.**

### **Faute**

Toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, déclaration inexacte, toute violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par l'assuré, ainsi que tout motif faisant l'objet d'une réclamation à l'encontre d'un assuré en raison de sa seule qualité de dirigeant ou mandataire de l'association souscriptrice.

Constituent une seule et même faute toutes les fautes qui sont liées, répétées ou continues.

### **Frais de comparution**

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt à titre personnel suite à toute enquête ou instruction officielle diligentée dans le cadre des activités de l'association souscriptrice et nécessitant sa comparution ou audition en sa qualité de dirigeant ou mandataire de ladite association.

### **Frais de défense**

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt pour sa défense, suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute. **Les coûts internes de fonctionnement de l'association souscriptrice, le montant de toute caution pénale ainsi que les frais de constitution de celle-ci ne constituent pas des frais de défense.**

### **Participation**

Toute société ou structure, française ou étrangère, dans laquelle l'association souscriptrice détient au plus 50 % des droits de vote, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, et ce, uniquement pour la période pendant laquelle ce seuil de participation est maintenu.

## **2 Responsabilité Civile**

### **2.1 Ce que nous garantissons :**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile - qu'elle soit personnelle ou solidaire - encourue par les assurés, dont vous avez déclaré le nombre aux Dispositions Particulières, en raison des dommages et pertes pécuniaires causés à autrui résultant de **fautes commises exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant ou de mandataire de l'association** souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières **et sanctionnées par une décision de justice, une sentence arbitrale ou une transaction, conclue avec notre consentement écrit préalable, non-susceptible de voie de recours.**

### **Conditions de garantie**

La présente garantie est délivrée pour le nombre de dirigeants et mandataires figurant aux Dispositions Particulières et conformément à vos déclarations ci-après :

- l'association souscriptrice a au moins 3 ans d'ancienneté et n'a pas fait l'objet de sinistre au cours des 36 derniers mois précédant la souscription de la présente garantie,
- l'association souscriptrice tient régulièrement un registre des opérations comptables et un registre des délibérations, produit annuellement son bilan et son compte de résultat, réunit son Assemblée Générale Ordinaire au moins 1 fois par an,
- si l'association souscriptrice est une association sportive, elle est titulaire d'un agrément dont vous nous avez communiqué le numéro délivré par sa Fédération.

### **2.2 Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions prévues aux Dispositions Générales :**

**1 Les dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives.**

## **2 Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives ou de violations volontaires ou délibérées de la législation ou réglementation commises par l'assuré ou avec sa complicité.**

Toutefois, nous avançons, au fur et à mesure qu'ils sont encourus, les frais de défense jusqu'à reconnaissance par l'assuré ou par toute décision de justice ou sentence arbitrale du caractère intentionnel ou dolosif de la faute ou volontaire et délibéré de la violation.

### **3 Les dommages résultant :**

- de la recherche et/ou de l'obtention par un assuré, pour lui-même ou une autre personne physique ou morale, alors qu'il savait qu'il n'y avait pas droit, d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage quelconque,
- de l'utilisation de mauvaise foi par un assuré de ses pouvoirs, de ses voix, des biens ou du crédit de l'association dont il est dirigeant ou mandataire, non dans l'intérêt de celle-ci mais, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne physique ou morale.

Les exclusions 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être opposées qu'aux assurés auteurs ou complices des actes visés dans ces dispositions ou en ayant tiré un avantage quelconque.

## **4 Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages garantis, ainsi que les amendes et autres pénalités.**

## **5 Les réclamations relatives au paiement de cotisations sociales, impôts et taxes.**

## **6 Les dommages résultant de la tenue d'une comptabilité incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.**

## **7 Les réclamations émanant de l'association souscriptrice, de dirigeants ou mandataires à l'encontre d'anciens dirigeants ou mandataires ou de ceux en fonction.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations :

- introduites ou poursuivies par un assuré dans le cadre d'une action récursoire qui résulte directement d'une réclamation garantie au titre de la présente annexe,
- liées à l'emploi.

## **8 Les dommages résultant directement ou indirectement d'une atteinte à l'environnement ou d'une menace d'atteinte à l'environnement.**

## **9 Les dommages résultant d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de l'association souscriptrice désignée aux Dispositions Particulières.**

### **3 Défense et gestion des réclamations**

L'assuré a le libre choix de son avocat et l'obligation d'assurer sa propre défense. Il s'engage à nous communiquer le nom de son conseil dans les meilleurs délais.

L'assuré et l'association souscriptrice s'engagent à :

- nous associer au suivi de la défense des réclamations susceptibles d'être garanties en tout ou partie, y compris en cas de négociation en vue d'une transaction,
- ne pas porter préjudice à nos intérêts ou droits de recouvrement.

**Tous frais de défense ou de comparution encourus, toute obligation assumée, toute reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue, et tout abandon ou renonciation à une prescription, une péremption ou une forclusion effectué sans notre consentement préalable écrit nous sont inopposables.**

Nous faisons l'avance à l'assuré des frais de défense et de comparution dans la limite du montant garanti. Toute avance effectuée à ce titre devra nous être remboursée par l'assuré dans la mesure où il est déterminé que le sinistre n'est pas garanti en application des dispositions du présent contrat.

### **4 Territorialité**

La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre de l'assuré dans le monde entier, **à l'exclusion des actions introduites devant les juridictions des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ou de toute démarche**

**amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.**

#### **5 Engagement de non-communication de l'existence de la garantie**

**L'association souscriptrice et les assurés s'interdisent de révéler à quiconque l'existence de la présente garantie sans notre accord préalable, sous peine de se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous aurons subi du fait du non-respect de cet engagement et qui ne pourra être inférieure à 7 500 € par sinistre.**

#### **6 Montants de garantie**

Cette garantie s'exerce à concurrence de :

- Responsabilité Civile : 100 000 € par sinistre et par année d'assurance.
- Frais de défense et de comparution : compris dans la somme ci-dessus avec un maximum de 15 000 € TTC par sinistre.

## **12/ ANNEXE PROTECTION JURIDIQUE**

Les garanties définies ci-après vous sont acquises s'il en est fait mention sur vos Dispositions Particulières.

### **1 Quelques définitions**

#### **Dépens**

Désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

#### **Indemnités Article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents**

Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

#### **Litige ou Différend**

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

#### **Nous**

Désigne l'assureur : Protexia France  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Société Anonyme au capital de 1 895 248 €  
Siège Social : 9, boulevard des Italiens - 75080 Paris Cedex 02  
382 276 624 RCS Paris.

#### **Tiers**

Désigne toute personne autre que vous et nous.

#### **Vous**

Désigne l'association, ses dirigeants statutaires et son éventuel personnel salarié, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

### **2 Vos Garanties**

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillée par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

#### **2.1 Ce que nous garantissons**



Vous êtes garanti pour tous vos litiges découlant de l'activité prévue par vos statuts sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au paragraphe 2.2.

## **2.2 Ce que nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions générales prévues au chapitre 6 de votre contrat , nous ne garantissons pas les litiges :**

- 1- pris en charge par vos garanties « Responsabilité Civile Générale » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ,**
- 2- résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,**
- 3- relatifs à la propriété ou à la jouissance de biens immobiliers (bâtiments, constructions ou terrains) utilisés à d'autres fins que l'activité déclarée,**
- 4- relatifs à des travaux immobiliers soumis soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, soit à une assurance obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978),**
- 5-relatifs au recouvrement de vos créances (sauf convention contraire),**
- 6- relatifs à la propriété, la possession, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur sauf en qualité de passager,**
- 7- en matière fiscale ou douanière,**
- 8- relatifs au droit des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions,**
- 9- nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cessions de parts sociales ou de valeurs mobilières,**
- 10 concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets,**
- 11- liés à des activités faisant appel au public en entraînant la perception d'un droit d'entrée,**
- 12- relatifs aux conflits individuels de travail (sauf convention contraire),**
- 13- relatifs aux conflits collectifs de travail.**

## **3 Les modalités d'application de vos garanties**

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

**Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48heures. Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

**Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l' origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**

## **4 L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties**

#### 4.1 L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France Métropolitaine, Départements d'Outre-Mer (DOM), autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Norvège, Suisse et Vatican.

#### 4.2 L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties**, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.**

En cas de vente ou de résiliation de bail d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité du contrat, vous continuez à bénéficier de la garantie pour les litiges relatifs à ce bien immobilier pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail, si ces litiges nous sont déclarés pendant cette même période de six mois.

### 5 Les modalités de prise en charge

#### 5.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens **sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

En ce qui concerne les litiges liés à vos biens immobiliers en copropriété et lorsqu'il s'agit d'une action engagée par vous ou par votre syndic et qu'elle implique à la fois vos intérêts et ceux des autres copropriétaires, **notre participation financière sera proportionnelle aux millièmes dont vous êtes détenteur.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat. Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants énoncés dans la colonne HT sur présentation d'une facture acquittée. Dans le cas contraire, nous vous réglerons les montants énoncés dans la colonne TTC.

#### Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros)

	TTC	HT
• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	: 500 €	419 €
• Démarches amiables	: 350 €	293 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	: 350 €	293 €
• Commissions	: 350 €	293 €
• Référé et juge de l'exécution	: 500 €	419 €
• Juge de proximité	: 700 €	586 €
• Tribunal de police		
- sans constitution de partie civile	: 400 €	335 €
- avec constitution de partie civile et 5 <sup>ème</sup> classe	: 600 €	502 €
• Tribunal correctionnel		
- sans constitution de partie civile	: 700 €	586 €
- avec constitution de partie civile	: 800 €	669 €
• Tribunal d'instance	: 800 €	669 €
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	: 700 €	586 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	: 1 200 €	1 004 €
• Conseil des prud'hommes		
- bureau de conciliation	: 350 €	293 €
- bureau du jugement	: 700 €	586 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux	: 1 000 €	837 €
• Cour d'appel	: 1 200 €	1 004 €
• Cour d'assises	: 2 000 €	1 674 €
• Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	: 2 000 €	1 674 €

Notre garantie est plafonnée à 16 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par litige (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 450 € TTC.

#### **5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge :**

**1 toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice,**

**2 tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente, 3 tous honoraires de résultat.**

**Attention :**

**il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

#### **6 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?**

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne

ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

### **7 Que faire en cas de conflit d'intérêts ?**

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous : par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours.

### **8 La subrogation : lorsque nous nous substituons à vous**

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

### **9 La prescription**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1 En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d' interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil (notamment : reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, citation en justice même en référé, acte d'exécution forcée, commandement ou saisie signifié à celui que l' on veut empêcher de prescrire). une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

### **11 Autorité de contrôle**

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

